



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.808/4
du 18 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif au subventionnement des secteurs professionnels
des langues, des lettres et du livre’

Le 31 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet vise à organiser un subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État, qui doit être notifiée à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

À cet égard, selon la note au Gouvernement :

« Dans sa communication relative à la notion d'aide d'État (JOUE, 19.07.2016, C 262/1) la Commission européenne considère ainsi que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. Selon la Commission, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent 'acquitter d'une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. Surabondamment, ajoutons que, pour la Commission, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. Ces activités peuvent être considérées comme ne revêtant pas un caractère économique. Tel est le cas en l'espèce, la plupart des bénéficiaires des aides envisagées n'étant pas des opérateurs économiques au sens du droit européen de la concurrence et des aides d'État ».

Si la section de législation peut partager l'analyse selon laquelle une partie des bénéficiaires du dispositif envisagé peuvent être considérés comme n'étant pas des « entreprises » au sens de l'article 107 du TFUE, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas le cas de la totalité de ceux-ci, comme, en particulier, les éditeurs et les libraires, qui exercent quant à eux indubitablement une activité économique. Dès lors que l'avant-projet s'analyse en certaines de ses dispositions comme un avant-projet instituant une aide, il devrait donc en

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

principe être notifié à la Commission européenne. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

À cet égard, et en premier lieu, des aides à une entreprise unique dont le montant total ne dépasse pas un plafond de 200.000 euros sur trois exercices fiscaux peuvent, comme le relève la note au Gouvernement, être couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis'. La section de législation relève cependant qu'il ne résulte pas de l'avant-projet que les aides envisagées sont octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 et celui-ci ne contient pas de disposition prévoyant que le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013, ni de disposition imposant au bénéficiaire de fournir au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides de minimis, autres que celle visée par l'avant-projet, qu'il a reçues. En outre, les aides accordées dans le cadre de conventions, dont le montant annuel peut atteindre 400.000 euros, semblent difficilement pouvoir entrer dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013.

Ensuite, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11), qu'il dispense de notification à la Commission européenne dans la mesure où toutes les conditions qu'il fixe sont remplies. En ce sens, l'article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 détermine les couts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, comme étant :

« a) les couts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;

b) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;

c) les couts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les couts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les couts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

d) les couts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les couts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les couts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les couts de promotion et les couts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les couts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;

e) les couts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;

f) les couts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet ».

Il est douteux que tous les couts couverts par les aides envisagées entrent dans les couts admissibles ainsi définis. Tel est en particulier le cas des couts éligibles à l'aide à l'édition, à savoir les « frais de production » d'un ouvrage, sans autre précision.

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que les aides envisagées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens en adaptant si nécessaire le dispositif et, dans la négative, veillera à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet entend régler une matière culturelle.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ¹, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

¹ Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, A-813/1, pp. 64-90.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »².

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier³.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés⁴.

3. Au regard des principes ainsi rappelés, l'avant-projet de décret appelle l'observations suivante.

À l'article 6, §§ 3, 2°, et 4, 2°, de l'avant-projet, il est prévu, comme conditions de recevabilité, le respect de « la Charte ». La conformité à la Charte figure également parmi les conditions d'octroi de la bourse de projet à l'article 20, 2°, de l'avant-projet.

² Voir en ce sens l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

³ Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 ; 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation n° 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation n° 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation n° 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

⁴ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4, donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

Or, l'article 1^{er}, 20°, de l'avant-projet définit la Charte comme « la Charte relative à la création et à l'édition de livres arrêtée par le Gouvernement ». Aucune disposition n'encadre le contenu de la Charte, ni son contrôle, alors que celle-ci constitue, en vertu de plusieurs dispositions de l'avant-projet, une condition de recevabilité ou d'octroi de l'aide. L'avant-projet sera revu afin de préciser le contenu de ce document.

4. L'avant-projet ne prévoit aucun cadre juridique relatif aux traitements des données à caractère personnel qui pourraient être transmises. Or, pour que le Gouvernement soit en mesure de vérifier le respect de certaines conditions de la part des personnes physiques et morales concernées, certaines données à caractère personnel doivent nécessairement être communiquées et faire l'objet d'un traitement.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 22 de la Constitution, le respect du principe de légalité formelle s'applique à tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, à toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ⁵.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données ⁶.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

⁵ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; CC., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁶ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127, observation n° 101 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Les définitions proposées apparaîtront dans l'ordre alphabétique des notions définies.

Article 2

Le 4° assigne notamment au décret en projet et aux aides qu'il prévoit l'objectif de « soutenir et promouvoir les acteurs de la filière du livre, leur professionnalisation, leur développement et leur rayonnement, dans le respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité ».

Le commentaire de cette disposition précise que « les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels. Il s'agit d'un objectif que le Gouvernement se fixe et non d'une contrainte imposée à chaque opérateur individuellement ».

La portée ainsi donnée à la référence au « respect de l'égalité des genres » et aux « valeurs de l'interculturalité » n'est pas claire. La question se pose de savoir si la promotion de ces deux valeurs par le contenu des projets pour lesquels une aide est sollicitée est érigée en critère d'octroi de ces aides ou s'il s'agit plutôt de fixer, par le biais d'une référence à ces valeurs, une règle de sélection des personnes bénéficiaires de l'aide. Dans cette dernière lecture, une question supplémentaire d'interprétation survient encore. Soit il s'agit simplement de rappeler l'interdiction de discriminer, notamment sur la base du genre, dans l'octroi des aides. Dans ce cas, la règle est inutile et doit être omise, cette interdiction figurant d'ores et déjà, de manière nettement plus complète quant aux critères sur la base desquels il ne peut pas être discriminé, dans le décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. Soit il s'agit de mettre en place une véritable forme d'« action positive » au bénéfice de catégories de personnes pouvant bénéficier de l'aide. Dans ce cas, il convient de rappeler que pareilles actions ne sont admissibles, au regard des articles 10, 11 et 11bis⁷ de la Constitution, que moyennant le respect de conditions précises, que rappelle au demeurant l'article 6, § 2, du décret du 12 décembre 2008.

⁷ Voir notamment l'avis 62.346/AG donné le 28 novembre 2017 sur un amendement devenu l'ordonnance du 1^{er} mars 2018 'modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n° A-92/2.

L'auteur de l'avant-projet clarifiera son intention et, le cas échéant, adaptera en conséquence la disposition concernée et son commentaire, pour faire ressortir de ce dernier les justifications éventuellement requises. Une clarification et une adaptation symétriques interviendront à propos des autres dispositions du projet qui, à l'identique, se réfèrent à l'« égalité entre les femmes et les hommes » et aux « valeurs de l'interculturalité » (article 46, alinéas 1^{er}, 3^o, et 2 ; article 50, alinéas 1^{er}, 3^o, et 2 ; article 81, alinéas 1^{er}, 3^o, et 2 ; article 87, alinéas 1^{er}, 3^o et 2).

Article 4

L'article 4, alinéa 1^{er}, dispose :

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels ».

Comme la section de législation l'a déjà observé, la mention d'un tel montant dans une législation organique n'est pas adéquate ; elle relève de la décision du législateur budgétaire. Le législateur ordinaire ne saurait, de la sorte, lier le législateur budgétaire pour les années futures⁸, ceci conformément au principe de l'annualité budgétaire notamment porté par l'article 13, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et l'article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'.

Article 6

1. Le paragraphe 2, 2^o, réserve en substance le bénéfice des aides mises en place par l'avant-projet de décret aux seules personnes physiques qui ont la nationalité belge ou qui résident à titre principal en Belgique depuis au moins trois ans et qui peuvent démontrer leur statut de résident fiscal en Belgique au moment du dépôt de la demande d'aide. Une distinction de traitement fondée directement ou indirectement⁹ sur la nationalité est ainsi réalisée. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette distinction de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

⁸ En ce sens voir notamment l'avis 61.563/4 donné le 19 juin 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 27 juillet 2017 'fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-2017, n° A-537/1, pp. 18-20 ; l'avis 65.407/4 donné le 28 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1378/1, pp. 14-21, ainsi que l'avis 68.864/4 donné le 7 avril 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « relatif aux subventions visant à augmenter les aménagements cyclables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 199/2, pp. 2-4.

⁹ Tel est le résultat auquel aboutit, en règle générale, une distinction de traitement fondée sur la durée de résidence d'une personne. Voir. e. a., CJ (gde ch.), arrêt *Bressol e.a. c. Gouvernement de la Communauté française*, 13 avril 2010, C-73/08, pts. 40-41.

2. S'il va de soi que, pour être éligible à une aide en application du décret en projet, la personne morale doit exercer ses activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en revanche, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, il est imposé de surcroît par le paragraphe 2, 3°, en projet que cette personne morale ait son siège social établi dans l'une des deux régions précitées¹⁰. La disposition sera revue en conséquence.

Article 8

La disposition met à charge de « l'Administration » diverses tâches en prévoyant ce qui suit :

« 1° l'Administration met à disposition des demandeurs pour chaque type d'aide un vademécum identifiant les conditions et la procédure d'octroi, notamment les pièces à produire ;

2° l'opérateur introduit sa demande auprès de l'Administration au moyen d'un formulaire dûment complété et y joint toutes les pièces requises, sous peine d'irrecevabilité ;

3° l'Administration accuse réception de la demande conformément aux modalités et délais arrêtés par le Gouvernement ;

4° la Commission formule un avis conformément aux modalités et délais prévus par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

5° l'Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée à laquelle est joint l'avis de la Commission ;

6° la décision est notifiée au demandeur par l'Administration et mentionne les voies de recours ».

L'article 1, 12°, de l'avant-projet définit pour sa part l'administration comme étant « les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent décret ».

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit dès lors habilitier le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer ensuite à celui ou ceux de ses services qu'il désigne.

¹⁰ Voir notamment l'avis 73.038/2 donné le 1^{er} mars 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 27 avril 2023 'relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux' et références citées, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 530/1, pp. 17-24.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 9 et 92 de l'avant-projet.

Article 9

L'article 9 règle les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides en ne s'appliquant toutefois qu'aux aides octroyées par voie de convention, aucun régime de suspension ou de retrait n'étant prévu pour les autres types d'aides. La section de législation se demande si telle est bien l'intention. Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant complété ne conséquence.

Article 12

À l'alinéa 2, le contenu des notions d'« enseignants ou chercheurs » gagnerait à être explicité à tout le moins dans le commentaire de l'article.

Article 49

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'alinéa 2 se réfère à un décret « relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française » qui est en cours d'élaboration.

La disposition ne peut être maintenue qu'à la condition que cet avant-projet soit adopté au moment de l'adoption du présent avant-projet et il conviendra de veiller à la cohérence des diverses dispositions concernées ¹¹.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 55, 62, alinéa 2, 73, alinéa 2, et 80, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 52

Le dispositif sera complété afin de préciser le lien entre l'objet de la formation professionnelle qui, en vertu de l'alinéa 1^{er}, 2^o, peut faire l'objet d'une « aide à la librairie » et l'activité de libraire.

¹¹ Voir, dans un sens analogue, les avis 59.572/4 à 59.578/4 donnés le 7 juillet 2016 sur des amendements à l'avant-projet de décret 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial', *Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/354, pp. 2-12.

Article 54

En vertu du 6°, les séances de dédicaces qui concernent « les créations littéraires illustrées (bande dessinée, roman gothique, beaux-livres et albums jeunesse) » sont, par exception, éligibles à l'obtention d'une « aide à l'organisation d'animations littéraires ». Le commentaire de l'article ne comporte aucune justification de cette différence de traitement. Il sera complété en conséquence.

Article 85

L'alinéa 2 permet à l'« association de fait [...] constituée uniquement de personnes morales répondant aux conditions de l'article 6 » de bénéficier d'une convention.

La section de législation n'aperçoit pas comment cette association de fait serait elle-même en mesure de remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° à 6°, du même article. Ce sont les personnes morales constitutives de l'association qui sont, individuellement, en mesure de respecter les conditions précitées.

De l'accord du délégué de la Ministre, la disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 94

1. Au 2°, il convient d'insérer les mots « du 4 avril 1988 » entre les mots « l'exécutif » et « de la Communauté ».
2. Au 3°, il convient d'insérer les mots « du 23 octobre 1991 » entre les mots « l'exécutif » et « de la Communauté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO